GROUPE NORD-EST UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

MARCHÉ DE LOCATION-ENTRETIEN, DISTRIBUTION ET GESTION D'ARTICLES TEXTILES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses techniques particulières concerne la location-entretien, la distribution et la gestion d'articles textiles destinés au :

Lot n° 1 : **Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants de Flavigny-Sur-Moselle**

46, rue du Doyen Parisot
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE LA PRESTATION

Les prestations suivantes sont à exécuter par le Titulaire dans le cadre du présent marché.

2.1 – LOCATION D'ARTICLES TEXTILES

- mise à disposition d'articles textiles, de tapis d'accueil (incluant éventuellement la mise à disposition de rolls ou d'armoires changeuses) dont les quantités sont prévues au cadre réponse annexé à l'acte d'engagement,

- constitution des stocks initiaux en suffisance pour répondre continuellement aux besoins exprimés dans le cadre réponse,

- remplacement automatique des articles, qui, après traitement, ne sont plus dans un état approprié à leur utilisation,

- en option, la mise à disposition d'un dispositif informatique de gestion du linge, dont les caractéristiques figurent au cadre réponse si l'option prévue au cadre réponse serait retenue.

Les articles livrés par le Titulaire sont conformes à la description dressée par ce dernier dans le cadre réponse ainsi que les échantillons fournis et conservés par le site tout au long du marché.
Les articles mis à disposition par le Titulaire sont neufs.

Les articles et appareils loués restent la propriété du Titulaire et lui seront restitués à l'échéance finale du marché.

Les articles loués sont personnalisés, fongibles ou affectés :

- les articles personnalisés sont ceux que le Titulaire prélève sur son stock et qui reçoivent une marque permettant au Titulaire et à l'établissement de connaître l'utilisateur de l'article,

- les articles fongibles sont ceux que le Titulaire prélève sur son stock circulant et qu'il utilise éventuellement pour servir d'autres clients,

- les articles affectés sont ceux que le Titulaire prélève sur son stock et réserve à l'usage exclusif de l'établissement.

L'établissement apporte tous ses soins à la conservation des articles qui lui est confié et qui ne sont utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés. La détérioration abusive des articles loués donne droit à une indemnisation du

Titulaire dans les conditions fixées à l'article 8 – paragraphe « Facturation des articles manquants ou détériorés » du C.C.A.P.

2.2 – MODALITES TECHNIQUES DE TRAITEMENT, DE PRESENTATION ET DE TRANSPORT DES ARTICLES TEXTILES

2.2.1 TRAITEMENT

Le Titulaire est libre du choix des méthodes de traitement des articles pour autant que celles-ci rendent lesdits articles conformes aux critères qualitatifs suivants :

QUALITÉ VISUELLE

Qualité du lavage ou du nettoyage à sec.

Lavage

Les articles textiles ne présentent aucune souillure pouvant s'éliminer par saponification, émulsion, ébullition, oxydation, ces opérations étant effectuées dans les conditions (durée, température, concentration) habituelles en blanchisserie industrielle.

Le linge traité dans le cadre de ce marché doit être blanc. Du linge à tendance grise ou beige ne saurait être accepté.

Le linge de couleur ne doit pas présenter de décoloration prononcée.

Concernant la qualité du rinçage, aucune trace de produit de lavage ne doit apparaître sur les pièces mises ou remises à disposition.

Nettoyage à sec

Les articles textiles ne présentent aucune souillure pouvant s'éliminer par dissolution dans des solvants pétroliers, chlorés ou chlorofluorés. Lorsque des solvants sont utilisés avec des émulsions de tensio-actifs et d'eau, les salissures maigres ou gonflables à l'eau sont également éliminées de même que certaines tâches spécifiques.

L'aspect des articles traités est conforme à ce qui est en usage dans la profession.

Les articles de couleur ne présentent pas de décoloration prononcée.

Concernant la qualité du rinçage, aucune trace de solvant n'apparaît sur les pièces mises ou remises à disposition.

Qualité du séchage

Les articles sont livrés secs et aucune trace de condensation ne doit être relevée à l'intérieur des emballages et contenants.

Qualité de finition

D'une manière générale, tous les articles sont convenablement finis et sont exempts de froissage ou de faux plis incompatibles avec leur utilisation.

Le linge plat est plié selon la demande du Directeur de l'établissement. Les bords sont correctement superposés et non froissés ou repliés sur eux-mêmes.

Qualité du ravaudage ou du thermocollage

Les articles réparés sont acceptés par le Directeur de l'établissement, sous réserve :

• Que le ravaudage soit effectué par couture (à la machine à coudre) avec des fils de même couleur que le tissu à réparer,

• Que le thermocollage soit effectué avec des pièces de même nature et de même couleur (notamment le cas pour les alèses absorbantes),

• Que les ourlets soient recousus correctement sans laisser apparaître de plis ou de fronces.

QUALITÉ OLFACTIVE

Les articles ne doivent dégager aucune odeur désagréable de produits lessiviels ou de solvants.

QUALITÉ TACTILE

Compte tenu de la nature des fibres qui composent les tissus des articles, les sensations recueillies au toucher sont celles attendues d'un article similaire convenablement traité.

Cependant, est interdite l'utilisation de produits qui pourraient présenter par leur rémanence sur les articles loués un risque pour les malades ou le personnel de l'établissement.

L'établissement peut à tout moment notifier des interdictions au Titulaire en ce qui concerne les produits utilisables pour le traitement des articles.

2.2.2 PRESENTATION DES ARTICLES

FINITION

Les articles doivent être livrés dans l'état de finition suivant :

• Les draps, alèses, taies, serviettes de tables et de toilettes fines sont calandrés,

• Les serviettes, draps, peignoirs et éponges ainsi que les alèses absorbantes sont finis en séchage en tambour rotatif,

• Les vêtements personnalisés ainsi que les tuniques de soins sont finis en tunnel.

PLIAGE

Les articles fongibles et les alèses absorbantes sont pliés.

Les articles personnalisés sont pliés pour les sites de l'I.R.R.

Les articles personnalisés et les tuniques de soins ne sont pas pliés sauf exceptions au paragraphe « Emballage – Vêtements de travail » ci-dessous.

EMBALLAGE

Vêtements de travail

Les vêtements de travail nominatifs sont livrés individuellement sous housses de protection individuelles sur portiques et regroupés par service.

Les tenues anonymisées du personnel remplaçant sont protégées par des housses en plastique et placées sur des portiques facilement maniables.

Linge plat

Le linge plat est livré dans des chariots intégralement houssés, adaptés, en bon état de fonctionnement et propres. En outre, ce linge est conditionné, en paquet filmé, dont le nombre d'unités sera à définir, par catégorie d'article, lors de la mise au point du marché.
En tout état de cause, aucun conditionnement ne pourra dépasser le poids d'un paquet de 5 draps (environ 3,5 kg).
Les housses sont traitées contre les bactéries.

2.2.3 TRANSPORT DU LINGE

VÉHICULES DE TRANSPORT

Véhicules de transport différents

Les articles sales ou rendus propres sont transportés dans des véhicules différents exclusivement réservés à l'usage auquel ils se rapportent.

Ces véhicules sont régulièrement nettoyés et désinfectés intérieurement (plancher et parois internes) par lavage avec un produit désinfectant agréé par l'établissement ; ce lavage-désinfection doit avoir lieu au moins deux fois par semaine.

Véhicule de transport unique

Dans ce cas, le plancher et les parois internes de ce véhicule sont lavés et désinfectés avec des produits désinfectants agréés par l'établissement, après chaque transport d'articles sales.

L'établissement se réserve le droit de procéder à tout moment au contrôle visuel et bactériologique de l'exécution de ces prescriptions.

Lorsqu'au cours d'un même déplacement le véhicule transporte simultanément des articles sales et des articles propres, un cloisonnement étanche ou des contenants hermétiques (le linge déposé directement dans des chariots houssés ne répond pas à cette exigence, en revanche, le linge déposé dans des sacs, eux-mêmes transportés dans des chariots houssés est toléré) doivent permettre de séparer les uns des autres.

Tout non-respect de ces obligations pourra entraîner l'application des dispositions prévues à l'article 9.3 du C.C.A.P.

CONTENANTS

Quel que soit le mode de transport, le linge sale est obligatoirement transporté dans des contenants (sacs textiles, conteneurs, caisses ou armoires mobiles) mis à disposition par le Titulaire, au choix et dont le nombre est déterminé sur demande de l'établissement, permettant le repérage de la nature des articles à traiter.

Les caisses et conteneurs doivent être munis d'un couvercle et les armoires de portes ; ils doivent être fabriqués en matériau plein, facile à laver et à désinfecter du fait qu'ils pourront être utilisés pour le transport du linge propre et du linge sale.

Les contenants servant à recevoir le linge sale sont mis à disposition de l'établissement par le Titualire et sans surcoût supplémentaire (sacs, caisses, conteneurs ou armoires).

2.2.4 CONTROLES EN USINE ET EN LABORATOIRE

(En conformité notamment avec la méthode RABC / NF EN 14065, GA G07-224 et BP G07-223)

CONTRÔLES EN USINE

L'établissement peut à tout moment contrôler dans l'usine du Titulaire le respect des obligations découlant du présent marché en ce qui concerne le traitement.

Ces vérifications et analyses de contrôle peuvent être faites soit par des agents de l'établissement, soit par un organisme spécialisé dans le contrôle du traitement du linge et le nettoyage à sec.

Le Titulaire est tenu :

- de fournir tous renseignements concernant les matériels, les modes de traitement des articles, les produits utilisés et leur dosage,

- de laisser prélever tous échantillons et de fournir les récipients nécessaires au prélèvement des produits de bains au cours des traitements ou d'eau alimentant les machines à laver ou à nettoyer.

CONTRÔLES BACTÉRIOLOGIQUES DU LINGE

Les contrôles bactériologiques du linge sont effectués conformément aux dispositions suivantes :

Des examens bactériologiques peuvent être nécessaires pour contrôler, soit l'état hygiénique du linge fourni, soit l'effet du procédé de lavage chaque fois qu'un nouveau programme de lavage ou un nouveau type de machine à laver est introduit.

Ces contrôles pourront être effectués par un laboratoire au choix de l'établissement.

En cas d'épidémie ou de présence anormale de germes dangereux, les contrôles pourront être systématiques.

Les prélèvements seront effectués à l'arrivée à l'établissement, sur un échantillon de chacune des catégories de linge traité (coton, lainages polyester-coton, couleur, etc.).

Le procédé de contrôle consistera en un décalquage du linge sur une boîte gélosée de Pétri de 25cm², ayant une grille de lecture quadrillée de 16cm² (gélose ordinaire ou gélose enrichie de sang frais de cheval).

Un linge correctement désinfecté doit présenter un niveau cible de ≤8UFC/ 16cm² et absence de germe Coliforme.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONTRÔLE

Les frais de contrôles ci-dessus seront à la charge de l'établissement, sauf en cas de non-conformité de la qualité des articles contrôlés.

2.3 – SERVICES

Le transport des articles est effectué des ateliers du Titulaire vers les lieux d'utilisation dans l'établissement et inversement des lieux d'enlèvement dans l'établissement vers les ateliers du Titulaire.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

Il revient à l'établissement de déterminer, lors de la mise au point du marché, les modalités pratiques permettant d'assurer l'exécution du marché.

3.1 - LOCATION

MARQUAGE DU LINGE

Les marquages sont assurés par le Titulaire ; ils doivent être permanents et satisfaire aux contrôles prévus par les normes de lavage et de nettoyage actuellement en vigueur.

* Vêtements de travail - Articles personnalisés

Les articles personnalisés sont confectionnés par le Titulaire aux dimensions adaptées à chaque agent auquel ils sont attribués, ils sont marqués :

- à son nom,
- à sa fonction,
- au Logo UGECAM-NE

A cet effet, l'établissement transmet au Titulaire la liste où figurent les renseignements utiles quinze jours au plus tard après la date de notification du marché.

* Linge plat - Articles fongibles et affectés

Ces articles sont marqués au nom du Titulaire ; de plus, les articles affectés portent le nom de l'établissement ou à défaut une estampille permettant son identification.

STOCK INITIAL

* Mise à disposition

Le stock initial de la totalité des articles prévus au cadre réponse (sur indication de l'établissement ou du candidat), doit être mis à la disposition de l'établissement **au plus tard pour le 01/12/2026**.

Le Titulaire répond à son obligation en déterminant le stock des vêtements et du linge à mettre à disposition au regard :

- Du nombre de change hebdomadaire et du rythme des livraisons nécessaires pour chaque semaine,
- De la consommation moyenne mensuelle estimée et du rythme des livraisons nécessaires pour chaque semaine.

Pour permettre au Titulaire de confectionner les vêtements de travail, l'établissement lui donne toute facilité pour procéder au relevé des mensurations des agents concernés et à l'essai des articles confectionnés. Pour ce faire, dès le lendemain de la notification du marché, le Titulaire à son initiative, fixe en accord avec le Directeur de l'établissement les dates et heure de ses interventions.

Les articles constituant le stock initial sont livrés accompagnés d'un bordereau de dépôt, établi en deux exemplaires, indiquant :

- les quantités remises,
- les articles clairement définis,
- les signatures du Titulaire et du Directeur de l'établissement.

Un exemplaire de ce bordereau est conservé par le Titulaire, le second est remis au Directeur de l'établissement.

* Modification du stock initial

Le Directeur de l'établissement peut en cours d'exécution du marché demander le retrait ou la mise à disposition d'articles supplémentaires selon ses besoins ; chaque mouvement est constaté sur un bordereau établi en double exemplaire et stipulant :

- la date de remise ou de retrait de ou des articles,
- la nature et le nombre d'articles ajoutés ou restitués,
- les signatures du Titulaire et du Directeur de l'établissement.

Un exemplaire de ce bordereau est conservé par le Titulaire, le second est remis à l'établissement.

Le Titulaire met à jour le stock initial modifié selon les mouvements et en informe le Directeur de l'établissement.

Concernant les vêtements de travail et les articles personnalisés, le Titulaire met à disposition de l'établissement, dans un délai de deux mois suivant la demande téléphonique ou faxée de l'établissement confirmée par écrit, les articles supplémentaires.

Afin de permettre au Titulaire d'adapter au mieux les vêtements aux mensurations des personnes concernées, les dispositions prévues au paragraphe « Mise à disposition » s'appliquent.

Pour diminuer le stock d'un article loué, l'établissement le restitue au Titulaire, en cas d'impossibilité, les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe « Facturation des articles manquants ou détériorés » du C.C.A.P. s'appliquent.

Concernant le linge plat - Articles fongibles et affectés, l'établissement formule, par écrit, ses demandes de modifications de stock au moins une semaine à l'avance. En cas d'épidémie constatée, ce délai est écourté au maximum.

En cas de demande de diminution de stock, le Titulaire l'effectue en ne délivrant pas l'article concerné.

3.2 - ENTRETIEN

Remise en état des articles

Les articles loués étant la propriété du Titulaire, l'établissement s'interdit de les traiter ou de les faire traiter en dehors du Titulaire, sauf carence ou autorisation de ce dernier.

Le Titulaire procède à la remise en état des articles dans les conditions prévues à l'article 2.2.1.

Finition - Conditionnement et emballage

Le Titulaire finit, présente, conditionne et emballe les articles mis à la disposition de l'établissement selon les spécifications données à l'article 2.2.

Remplacement automatique des articles loués

Le Titulaire procède au remplacement automatique des articles loués qui après traitement ne sont plus dans un état approprié à leur utilisation dans un délai de 48 heures maximum, dans l'attente du vêtement de travail définitif remplacé, une tenue standard à la taille de la personne concernée sera mise à sa disposition.

Cas du linge utilisé par des malades contagieux

Le linge utilisé par des malades contagieux doit être désinfecté par les soins du Titulaire grâce à un traitement approprié et être stocké pour son transport dans des sacs biodégradables mis à la disposition des sites par le Titulaire.

3.3 - SERVICES

Transports du linge (enlèvement du linge sale – restitution du linge propre)

L'enlèvement du linge sale et la restitution du linge propre sont effectués, aux jours et heures indiqués à l'article 4.1 du présent document.

Le transport est réalisé dans les conditions fixées à l'article 2.2.3., en évitant la détérioration de la qualité sensorielle et de la qualité hygiénique des articles loués destinés à être mis ou remis à la disposition du ou des sites.

Les vêtements seront livrés en trois bâtiments et treize rolls ou armoires changeuses au total.

Mise à disposition de rolls ou d'armoires changeuses (prestation incluse dans le prix de la location entretien des articles textiles)

Le Titulaire met à disposition en nombre suffisant et entretient les rolls ou armoires changeuses, l'emplacement de ces derniers sera donné lors de la notification du marché par le Directeur d'établissement.

3.4 - RÉUNIONS TRIMESTRIELLES

Chaque trimestre, sur l'initiative du Titulaire du marché, les personnes prenant part à l'exécution du marché seront invitées à participer à une réunion pour évoquer :

- le suivi de la prestation,
- les problèmes rencontrés et les solutions à apporter pour améliorer la prestation.

Toutefois, chaque établissement à la possibilité de provoquer d'autres réunions en cas de difficultés particulières quant à la réalisation des prestations.

ARTICLE 4 – OPERATIONS D'ENLEVEMENT ET DE RESTITUTION

Un protocole de sécurité, relatif à la circulation et aux opérations de chargement-déchargement sur le site est réalisé avec le Titulaire préalablement à l'exécution du marché, à l'initiative du Directeur de l'établissement.

4.1 - ENLÈVEMENT

Il appartient au Titulaire de vérifier les conditions et modalités d'accès à l'établissement et ainsi de disposer des moyens adéquats pour effectuer le chargement et le déchargement jusqu'au lieu d'exécution de la prestation indiqué ci-dessous.

Lieu et périodicité

Le Titulaire doit procéder à l'enlèvement des articles à traiter dans les lieux et selon le planning suivant :

SITES	LIEU	ENLÈVEMENT ET RESTITUTION DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DU LINGE	
		JOURS	HORAIRES
CMPRE **Bâtiment C** 46, rue du Doyen Parisot 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE	Vestiaires du personnel	les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine	entre 7h00 et 8h00
CMPRE **Bâtiment B3 RdC** 46, rue du Doyen Parisot 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE	Vestiaires du personnel	les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine	entre 7h00 et 8h00
CMPRE **Bâtiment B3 1er étage** 46, rue du Doyen Parisot 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE	Vestiaires du personnel	les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine	entre 7h00 et 8h00

Le Titulaire doit impérativement s'en tenir au lieu, jour et heure fixés ci-dessus sauf si le jour prévu de l'enlèvement du linge est un jour férié. Dans ce cas, le titulaire conviendra préalablement d'un autre jour avec le Directeur de l'établissement.

Contenants

Les contenants servant à recevoir le linge sale sont mis à la disposition de l'établissement par le Titulaire et sans surcoût supplémentaire (sacs, caisses, conteneurs ou armoires).

Cas du linge utilisé par des malades contagieux :

Le linge utilisé par des malades contagieux doit être désinfecté par les soins du Titulaire grâce à un traitement approprié et être stocké pour son transport dans des sacs biodégradables mis à la disposition des sites par le Titulaire.

L'établissement s'engage à informer le titulaire et à différencier les éléments de linge concerné.

4.2 - RESTITUTION

Le linge propre accompagné d'un bon de livraison est restitué par le Titulaire, dans les locaux et aux jours et heures figurant à l'article supra 4.1. Si le jour prévu de la restitution du linge est un jour férié, le Titulaire conviendra préalablement d'un autre jour avec le Directeur de l'établissement.

Pour les vêtements de travail, le Titulaire doit directement ranger le linge livré, selon les directives données par le Directeur de l'établissement concerné, dans les armoires mises à disposition par le Titulaire et prévues à cet effet.

Fonctionnement à échange différé ou immédiat

Pour ce qui concerne les vêtements de travail (articles personnalisés) et le linge plat (articles fongibles ou affectés) la restitution a lieu au plus tard cinq jours après l'enlèvement de ces articles, sauf s'il n'est prévu qu'un seul passage dans la semaine.

Le contenu de chaque restitution est consigné par le Titulaire, catégorie par catégorie, sur un bordereau de restitution ; ce bordereau est établi en double exemplaire, l'un conservé par le Titulaire, le second est remis à l'établissement.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS

5.1. - VÉRIFICATION QUALITATIVE

À la restitution du linge

La signature apposée sur le bordereau de restitution des articles ne peut être considérée comme leur admission en qualité et en quantité, sauf décision inopinée du Directeur de l'établissement de procéder à un contrôle dès l'arrivée du linge sur la totalité ou par sondage et en présence du représentant du Titulaire.

Au moment de l'utilisation

Cette vérification a pour but de contrôler :

- Que les conditionnements et l'aspect des articles sont conformes à ceux demandés,
- Que les articles sont dans l'état répondant aux critères définis à l'article 2.2 du présent document.

5.2 - VÉRIFICATION QUANTITATIVE

Elle porte sur les quantités reçues par rapport aux spécifications figurant sur les bordereaux de restitution du linge.

5.3 - DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

Vérification qualitative et quantitative satisfaisante

L'absence de signalement d'anomalie dans un délai de deux jours suivant la livraison vaut admission de celle-ci, sous réserve cependant de la vérification qualitative lors de l'utilisation.

Vérification qualitative non conforme

Si un des articles livrés ne répond pas aux spécifications du marché, il est refusé et doit être remplacé dans un délai maximal de 48 heures suivant la mise en demeure du Titulaire par le Directeur de l'établissement ou son représentant ; toutefois, ce dernier peut, compte tenu de la nature du défaut constaté, admettre l'article avec réfaction déterminée d'un commun accord, le défaut d'accord entraînant le rejet du linge.

Vérification quantitative non conforme

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la demande, le Directeur de l'établissement peut mettre le Titulaire en demeure :

- soit de reprendre l'excédent dans les 48 heures si la livraison dépasse le nombre d'articles demandé ; dans le cas où le Titulaire n'aurait pas repris l'excédent dans le délai imparti, le Directeur de l'établissement peut le réexpédier aux frais de ce dernier,

- soit de compléter la livraison dans les 48 heures, à concurrence de la quantité totale prévue.

Ces décisions peuvent être assorties de pénalités prévues à l'article 9 du C.C.A.P.

ARTICLE 6 - INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

Un inventaire contradictoire des articles livrés est effectué, à l'initiative du Titulaire ou du Directeur de l'établissement au moins une fois par an ; il intervient aux dates et selon les dispositions pratiques proposées par le Titulaire est acceptées par Directeur de l'établissement.

Cet inventaire est effectué par un représentant du Titulaire en présence d'un représentant de l'établissement, il prend en compte :

- les articles en service sur le site,
- les articles enlevés et non restitués.

Le résultat du comptage est comparé au dernier stock mis à jour (cf. paragraphe « Modification du stock initial » de l'article supra 3.1 du présent document). Les articles manquants sont déduits de ce stock et sont facturés selon les modalités de l'article 8 paragraphe « Facturation des articles manquants et détériorés » du C.C.A.P.

Chaque inventaire donne lieu à la rédaction d'un état établi en double exemplaire daté et signé des deux parties ; un exemplaire est conservé par le Titulaire, le second est remis au Directeur de l'établissement.